



Arrêté n°2024-08-08
Réglementation provisoire de la circulation
Sur la D338 –entre l’allée des cerisiers et giratoire du
bas de Belleruche
Entre le 02 septembre et le 21 octobre 2024

Le Maire de la commune de LIMAS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu Le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;
- Considérant que la section concernée est située en agglomération

Considérant la demande temporaire de circulation par le DEPARTEMENT, pour la période entre le 02 septembre 2024 et le 21 octobre 2024.

Considérant que pour assurer le bon déroulement de ces travaux, il est nécessaire de régler provisoirement la circulation des véhicules sur la voie de circulation, et le nouveau giratoire la piste cyclable et le trottoir,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 02 septembre 2024 au vendredi 02 août 2024 : sur la D338, entre l’allée des cerisiers et le giratoire du bas de Belleruche :

- Installations de panneaux indiquant les nouvelles signalisations de circulation ;
- Circulation à double sens entre l’allée des cerisier et giratoire du bas de Belleruche ;
- La vitesse sera limitée à 30km/h ;
- Interdiction sauf riverains de tourner à gauche depuis la RD 338 sur le chemin de chabert ;
- Depuis chemin du loup sur la RD 338, obligation de tourner à droite direction giratoire Bayard libération ;
- Installation de panneaux pour changement de trottoir et de traversée de chaussée pour les piétons si nécessaire ;

ARTICLE 2 : La signalisation temporaire de circulation sera implantée conformément aux textes en vigueur par le département sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire sera autorisé à stationner ses véhicules dans l’enceinte de son chantier en laissant la voie de circulation libre.

ARTICLE 4 : Dès l’achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d’enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et d’effectuer la réfection à l’identique des éventuels dommages pour lesquels il serait tenu pour responsable.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le lieu des travaux et aux lieux habituels d’affichage.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Commissariat de Police de Villefranche,
- Police Municipale,
- Département du Rhône, Mme LAMARE
- Sytral
- Communauté d'Agglomération
Villefranche Beaujolais (service collecte
des déchets)

Limas, le 30 août 2024
Michel THIEN, Maire,

